

MELANGES RELIGIEUX

MONTREAL, 14 AOUT 1849.

INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE.

PROJET DE LOI DE M. DE FALLoux.
Suite.

Longues et amères, mais en même temps très-justes ont été les plaintes des vrais catholiques français, contre l'esclavage sous lequel ils gémissaient, tyrannisés par ce système d'éducation appelé l'Université—vrai réseau de fonctionnaires, tendu sur toute la France par une clique irresponsable d'hommes sans principes, qui avaient leur centre dans la capitale. Le temps enfin paraît être arrivé où cet esclavage va cesser, du moins en partie. Nous disons en partie : car, le nouveau projet de loi du ministre de l'instruction publique n'est qu'une "transaction" avec l'ancien régime. M. de Falloux a tenté non pas ce qu'il y avait de mieux à faire, mais ce qu'il a cru possible d'exécuter. Inspiré peut-être par cet éloignement qu'ont tous les hommes pratiques pour la démolition, il parait plus incliner à améliorer le système universitaire, qu'à le détruire complètement. Cet homme d'Etat catholique sincère n'a-t-il été heureusement inspiré dans son projet ; a-t-il vraiment adopté des moyens capables de corriger le mal auquel il s'attaque ? C'est une question que nous laissons à juger à la sagacité de nos lecteurs : nous allons simplement faire parler la presse catholique.

Le *Tablet* de Londres juge favorablement le projet de M. de Falloux. Cependant, au sujet de la composition du conseil supérieur, formé d'une portion inamovible et d'une autre amovible, il dit : "vous avez vu que ceci nous plait moins dans le système ; tôt ou tard une section permanente doit finir par dominer tout le conseil, et l'immixtion de trois Evêques, vus les excessives occupations des Evêques de France, ne peut guère être utile. Cependant c'est toujours quelque chose que le principe religieux soit admis, et c'est un pas immense sur le passé." — La partie du projet qui a rapport à la surveillance des écoles, telle que nous l'avons exposée dans notre dernier numéro, ainsi qu'à la nomination des maîtres, lui paraît beaucoup et lui semble propre à assurer à la religion catholique, à un plus haut degré, le caractère de religion de l'Etat. — C'est un changement important et qui peut, en faire espérer bien d'autres. — Mais, ce qui lui semble surtout favorable, c'est que le projet ôte à l'Université le contrôle qu'elle avait sur l'admission des maîtres. Cette disposition, dit-il, rend l'instruction presque aussi libre qu'elle a besoin de l'être, suppose toujours que le principe soit franchement suivi dans la mise à exécution de la loi. — Enfin, l'article qui détruit l'inamovibilité des instituteurs, est, dit-il, tout à fait favorable à la suppression de la propagande d'impunité, et il met fin à l'insupportable orgueil de cette dangereuse classe d'hommes qui se donnaient le titre présomptueux de Pontifes de la Civilisation, et qui finirent par se faire les apôtres du Socialisme.

En France, nous observons une grave dissidence d'opinions. M. de Falloux y est appuyé par MM. de Riancey et Montalembert ; le premier est le rédacteur en chef de *l'Ami de la Religion* et tous deux sont les plus dévoués champions du catholicisme. D'une autre part, la presse républicaine semble être généralement opposée au projet. Voici comment la *Patrie* résume les observations que M. de Riancey a présentées dans le bureau dont il fait partie :

"M. De Riancey insiste seulement sur la pensée de conciliation qui a présidé à la rédaction du projet de loi. Il accepte ce projet comme le traité sincère et loyal qui après de longues et mémorables luttes, est destiné à établir la paix dans la liberté, dans l'ordre et dans la justice. Mais ce que je remarque surtout dans le projet présenté par le ministre de l'instruction publique, ajoute M. de Riancey, c'est, en premier lieu, la résolution fermement arrêtée de faire entrer la société tout entière dans la direction, dans la surveillance, dans l'inspection de l'enseignement.

"L'éducation de la jeunesse est un intérêt si grand et si sérieux, qu'il faut appeler à son aide tous les dévouements et toutes les forces vives du pays. Il ne faut pas que le gouvernement de l'enseignement demeure la propriété d'une administration ou d'un monopole ; il faut que tout ce qu'il y a de puissant dans l'ordre religieux et moral intervienne pour diriger les écoles de l'Etat, pour garantir l'existence des écoles libres et pour étendre sur toutes sa haute surveillance. C'est pour cela que j'approuve la composition du conseil supérieur et des conseils départementaux, où sont représentés, la religion, la magistrature, la science, l'autorité centrale et l'élection universelle. Tellement qu'on peut dire que la mise en pratique de cette loi sera la gestion de l'enseignement national par la nation même, dans la liberté et dans l'émulation.

"En second lieu, la loi me paraît être l'exécution franche et sincère de l'art. 9 de la Constitution. La liberté y est consacrée dans les limites qu'impose cet article. Plus de monopole, plus de privilèges ! Le droit commun s'étend à tous les établissements, et il leur laisse en même temps l'expansion la plus complète dans leur nécessaire et utile diversité. Les conditions de moralité et de capacité sont sérieuses, sans être vexatoires. La surveillance est uniforme et paise dans les sources diverses qui fournissent l'inspection des garanties d'efficacité et d'impartialité. L'autorité est rapprochée de ceux qui lui sont soumis, et la responsabilité, devenue plus directe et plus locale, est plus assurée. A mon sens, c'est là de la décentralisation intellectuelle, la plus utile et la plus féconde.

"M. de Riancey demande, néanmoins, qu'une disposition soit ajoutée au projet de loi pour garantir la liberté des communes en fait d'établissements d'instruction. Sans doute, c'est déjà quelque chose que d'avoir donné aux communes le droit de sanctionner un établissement libre ; mais cela ne suffit pas. Il faut que la commune puisse être libre de fonder, de diriger, de gérer par elle-même des collèges ou des pensionnats, ou d'en confier la direction à qui bon lui semble, sous les conditions ordinaires du droit commun. Ce point est essentiel à la diffusion de l'instruction, à l'indépendance des cités et aux besoins des familles."

L'Université tout en rendant justice aux intentions comme aux talents de M. de Riancey, est loin de se ranger à son opinion et d'accepter ses conclusions :

"Une phase nouvelle et douloureuse commence, dit-il, dans la longue histoire de nos luttes pour la liberté d'enseignement. Nous n'y entrons pas sans regret et sans inquiétude. L'Université se retrouve devant nous, telle qu'elle fut, telle qu'elle restera, sourde à la leçon des événements, vouée aux plus mauvais entraînements du siècle, irréconciliable à l'Eglise et à la liberté. Mais elle n'est plus seule. A côté d'elle se présentent quelques uns de nos plus chers amis et de nos chefs les plus illustres, ceux que nous avons suivis, ceux que nous aimons, les cœurs les plus droits, les intentions les plus pures, les dévouements les plus éprouvés ; des hommes de talents, des hommes graves et qui peuvent prétendre à parler et à stipuler pour les catholiques. Nous les allons combattre. Quelque étonnés qu'ils en soient leur étonnement n'égale point le nôtre, ni surtout notre affliction.

"Qu'avons-nous demandé, toujours et unanimement ? la liberté. Que nous offre le projet ? une faible part du monopole.

"Le projet organise et fortifie le monopole. Il n'institue pas la liberté.

"Il donne au clergé, aux citoyens, plus de facilité peut-être qu'ils n'en avaient pour créer des établissements universitaires ; il ne permet ni à l'Eglise ni aux particuliers de créer des établissements réellement libres. Dans l'exposé des motifs, comme dans tous les exposés de motifs, et dans tous les rapports que nous avons lus depuis bientôt dix ans, il est question de liberté ; dans les articles, dans la pratique, cette liberté n'est autre chose qu'une complète et radicale absorption. L'Université gouverne les établissements libres, autorise les livres et les méthodes, confère les grades. En outre, le projet ne reconnaît le droit de distribuer l'enseignement qu'aux congrégations autorisées par l'Etat. Ainsi, pour l'instruction primaire, point d'autres congrégations que celles qui existent, et qui sont insuffisantes ; pour l'instruction secondaire, aucune, sauf les Lazaristes, qui n'y sont pas spécialement voués et qui s'en occupent à peine.

"Il ne nous sera que trop facile de le prouver : ce que nous avons toujours demandé, on nous le refuse.

"Dans la vaste enceinte du monopole, on trace un petit enclos dominé de toutes parts. On y place des sentinelles universitaires, une douane à l'entrée pour les livres, une douane à la sortie pour les examens, on y envoie des inspecteurs et on nous dit : plantez-là votre drapeau : c'est le terrain libre."

Entrant ensuite dans les motifs détaillés de ses objections contre le projet de M. de Falloux. L'Université ajoute :

"J'y vois, art. 56, que tout Français âgé de vingt-cinq ans pourra former un établissement d'instruction secondaire, mais à des conditions telles qu'en fait très-peu de Français pourront les remplir. Avant de le montrer, je remarque que cette liberté restreinte et conditionnelle laissée aux individus n'est point reconnue aux associations ; de sorte que si, par exemple, les catholiques entreprenaient de former des associations pour fonder des collèges, ils ne le pourraient point. Ce n'est cependant que par les associations que l'on peut faire à la corporation universitaire une concurrence réelle, efficace ; les collèges fondés par les particuliers ne seront jamais que des exceptions impuissantes en présence d'un corps protégé, soldé, par l'Etat, et qui couvre de ses établissements la France tout entière. La liberté, même sans conditions, ne serait qu'un vain mot si elle était refusée aux associations ; qui dire d'une liberté chargée d'entraves, dont l'individu seul a la jouissance ?

Vous vous trompez : le projet, disent ses partisans, ne refuse rien aux associations, il ne s'en occupe point. Mais pour être dissimulé, le droit des associations n'en subsiste pas moins ; nous ne sommes plus au temps où un ministre pouvait déclarer à la tribune, aux applaudissements des représentants de la France, que dans les sociétés modernes, il ne doit y avoir qu'une seule association, l'Etat, et que l'Etat ne doit trouver devant lui que des forces individuelles, incapables de lui résister. — Cette réponse n'est pas rassurante, réplique-t-on, et pour déclarer cette odieuse doctrine au trois fois morte et réprouvée, il faudrait plus que le silence ; il faudrait quela loi s'expliquât d'une manière nette et catégorique. — Par malheur ajoute-t-on, il y a autre chose encore : pour former un établissement secondaire, il faut, aux termes du projet, avoir déposé : 1° Un certificat de stage ; 2° Un diplôme de bachelier. Or une association ne peut pas faire de stage, une association ne peut pas passer l'examen. Les associations ne pourront donc pas fonder de collèges, si ce n'est par le moyen d'un de leurs membres pourvu du diplôme et du certificat, qui fondera et dirigera on son nom. Or, ce stratagème met les associations dans le danger d'être, tôt ou tard, traquées et peut-être même classées de l'éducation, comme intruses. D'autre part, l'association qui aurait ainsi fondé un collège se trouverait pieds et poings liés entre les mains de l'individu reconnu par l'Etat, comme

le seul et véritable propriétaire et fondateur de cet établissement ; de là une foule de difficultés et d'inconvénients.

La condition que le projet fait aux congrégations religieuses, non reconnues par la loi, est bien plus mauvaise encore que celle des associations en général. — Le droit d'enseigner, dit l'Université, pourra leur être contesté. Il est vrai que la loi dit : "Tout Français âgé de 25 ans pourra former un établissement d'instruction secondaire ;" elle n'exécute personne. Mais, la charte de 1830 n'exceptait personne, et cependant on opposait aux congrégations religieuses une foule de lois ; ces lois subsistent toujours. Le dernier article les abroge, à la vérité, en ces termes : art. 27 "sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatifs aux établissements d'instruction publique contraires aux dispositions de la présente loi." — Mais on craint, appuyé sur l'expérience du passé, que cette abrogation implicite ne suffise pas, et que, comme sous la Monarchie, on prétende qu'une formule banale et sans précision n'ait pas l'effet d'abroger des lois telles surtout que celles dont il est question. — En outre, pour avoir le droit de fonder un collège, il faut avoir rempli pendant cinq années au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire, public ou privé. Or, depuis 20 ans les congrégations religieuses sont chassées de l'enseignement privé comme de l'enseignement public. Les membres de ces congrégations ne se trouvent donc pas en mesure d'obtenir un certificat de stage, et s'ils veulent l'obtenir il faudra donc qu'ils aillent s'établir dans des maisons d'éducation tenues par d'autres. Ce qui, il faut en convenir, n'est guère compatible avec les règles des congrégations religieuses. — Autre grief : aucun article du projet de loi ne dispense les aspirants au baccalaurat de la nécessité de présenter le certificat d'études. En sorte que les corporations religieuses, gênées ou même privées de liberté en France, ne seront pas plus libres à l'étranger, l'Université conservant le droit de refuser les degrés aux élèves qu'elles y instruiront.

La liberté est-elle du moins plus positivement accordée au clergé séculier ? — Le stage de cinq années semble résoudre la question négativement. — On dit : il y a dans chaque diocèse un petit séminaire au moins. Les prêtres professeurs ou surveillants dans ces maisons, depuis cinq ans, peuvent pleinement satisfaire à la condition imposée. — A la bonne heure, si la question est clairement résolue par le projet. Mais, on trouve qu'il n'est pas sur ce point d'une explicité assez rassurante.

Résumant donc, finalement, tout ce qu'il a dit contre la loi, l'Université demande à ceux de ses amis qui se flattent de l'améliorer, de faire au moins quelques efforts pour obtenir les améliorations suivantes :

"1° Que le droit de former des établissements d'instruction secondaire soit expressément reconnu aux associations en général et aux congrégations religieuses en particulier ;

"2° Que si l'on veut maintenir la condition de stage, une disposition spéciale concilie du moins cette condition avec le droit des associations, de façon à ce que l'exercice plein et entier de ce droit ne soit pas rendu impossible ;

"3° Que le certificat d'études soit aboli ; qu'on ne demande plus aux jeunes gens : Où avez-vous étudié ? mais simplement : Savez-vous ?

"4° Que les petits séminaires soient compris dans le nombre des maisons dont les professeurs et les surveillants sont admis après cinq ans de stage au droit de fonder des collèges ;

"5° Que des mesures transitoires assurent dès à présent aux membres des congrégations religieuses la possibilité de fonder des maisons d'éducation.

Des mesures transitoires sont dans tous les cas nécessaires pour sauvegarder des droits acquis. Il y a par exemple telle maison d'éducation fondée depuis quatre, trois ou deux ans, dont le directeur ne pourrait justifier de cinq ans de stage ; formerai-t-on son établissement ?

Avec les améliorations que nous venons d'indiquer, la loi, à notre avis, serait encore détestable, et nous le ferons voir ; mais tout catholique avouera que ces améliorations, la du moins, sont nécessaires. — A continuer.

SUISSE.

On lit dans *l'Helvétie fédérale*, journal de Berne, du 30 juillet :

"Le Conseil national était au soir du 29, à délibérer sur le message suivant, dont le contenu n'est pas sans importance, au moment où la guerre s'approche de nos frontières du Rhin.

"Le Conseil fédéral, en vous annonçant que les événements qui se passent dans les Etats voisins l'ont engagé à déléguer sur la frontière du nord un commissaire fédéral dans la personne de M. Hanauer, de Baden, membre du Conseil national, et un commandant de brigade dans la personne de M. le colonel Kurz, de Berne se considère en même temps comme obligé de soumettre à votre examen et à votre approbation les deux propositions ci-après :

"1° Le Conseil fédéral est autorisé à lever le nombre des troupes que les circonstances rendront nécessaire. Si cependant la levée, après la clôture de la session de la haute Assemblée fédérale, devait comprendre plus de 2,000 hommes ou durer trois semaines, celle-ci sera de nouveau convoquée.

"2° De plus, le Conseil fédéral est autorisé à se procurer, soit par la voie d'un emprunt, soit en demandant des contingents d'argent, les ressources nécessaires pour rétablir la sûreté extérieure ou la tranquillité intérieure de la Suisse.

Après en avoir délibéré, le Conseil national a donné au Conseil fédéral le pouvoir de lever jusqu'à 5,000 hommes, en les gardant sur pied indéfiniment, et d'exiger au besoin un contingent d'argent aux cantons, sans être obligé

de réunir l'Assemblée fédérale. L'appel nominal a constaté 78 voix pour ces propositions et 7 seulement contre."

On écrit de Berne, le 27 juin :

"Le conseil fédéral a communiqué aujourd'hui au conseil national et au conseil des Etats, simultanément les pièces suivantes, concernant les capitulations militaires :

"1° Lettre du gouvernement de Saint-Gall, du 20 juin ;

"2° Lettre du consul-général suisse à Naples, du 18 juin ;

"3° Pétition adressée à l'Assemblée fédérale par des Suisses domiciliés à Naples et dans le royaume des Deux-Siciles ;

"4° L'avis officiel que le gouvernement de Naples a accredité M. le comte de Ludolf en qualité de chargé d'affaires provisoire près la confédération, à l'effet de lui faire notifier, touchant les capitulations militaires, la déclaration suivante :

"Le gouvernement de S. M. le roi des Deux-Siciles desire maintenir intacts les rapports de bonne amitié qui ont subsisté durant de longues années entre la Suisse et le Royaume de Naples. Ce n'est donc pas sans surprise qu'il a appris que l'autorité fédérale a l'intention d'abroger les capitulations militaires existantes, et qu'elle en a provisoirement suspendu les effets.

"Il invoque les traités existants, lesquels sont de la plus haute signification dans le droit international ; il en appelle à la loyauté du peuple suisse, dont la fidélité à la parole, donnée lui a acquis de tout temps une considération bien méritée et qui est devenue proverbiale.

"Le gouvernement du roi des Deux-Siciles compte par conséquent en toute assurance que les traités seront respectés jusqu'à leur expiration. Dans le cas contraire il est fermement résolu à user des représailles les plus rigoureuses et les plus complètes qui soient en son pouvoir.

Ces mesures de représailles seraient d'abord l'expulsion immédiate du royaume de Naples de tous les Suisses qui y résident et la confiscation des biens qu'ils y possèdent.

Après ces communications, le conseil fédéral ajoute que son président a déclaré à M. le chargé d'affaires du roi de Naples que le conseil était autorisé à entrer en négociation avec le gouvernement napolitain touchant la suppression des capitulations, et cela en regard à la destination donnée aux troupes suisses, destination qui ne pouvait que révolter le sentiment national ; mais que M. le chargé d'affaires a répliqué que des négociations sur la question de savoir si un traité valide en droit peut être maintenu ou non, sont impossibles et ne peuvent aboutir à rien."

Le conseil national et le conseil des Etats ont renvoyé au lendemain pour s'occuper de cette grave communication."

Le conseil des Etats (l'une des deux chambres suisses) a adopté dans sa séance du 26 le tarif des péages et le budget fédéral arrêté à 3 millions 200 mille francs, déjà adoptés l'un et l'autre par le conseil national. Les deux chambres se trouvent ainsi avoir sanctionné le projet de rachat des péages intérieurs.

On continue à parler de notes diplomatiques qui seraient parvenues au conseil fédéral suisse. Il y en aurait deux maintenant : celle de l'ambassadeur de Prusse renfermerait des plaintes relativement à Neuchâtel, et Naples réclamerait déjà contre le décret relatif aux capitulations, définitivement arrêté par le vote conforme des deux chambres, après quelques dissidences entre elles.

Un envoyé de Hongrie, destiné à la Suisse, est arrivé à Berne ; il présentera, dit-on, ses lettres de créance.

On écrit de Berne, le 15 juillet :

"Le nombre des réfugiés allemands retirés sur le territoire suisse n'est heureusement pas aussi considérable que le faisaient pressentir les premiers rapports des autorités des contrées limitrophes du théâtre des hostilités ; il ne dépasse pas jusqu'à présent 8,000 hommes, dont la plupart appartiennent à la colonne du général Sigel, reçue les 11 et 12 sur le territoire zuricois, et répartie dès lors dans les cantons du centre, à quelques exceptions près.

"Le président Furrer, qui est toujours à Bâle, négocie avec les puissances intéressées pour chercher à obtenir la rentrée dans leur pays respectif du plus grand nombre de proscrits ; il y travaille activement de concert avec le nouveau commissaire fédéral, M. Stehelin. Il est dit-on, puissamment secondé par certains envoyés diplomatiques, entre autres par le chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, M. Peel, qui s'est rendu il y a quelques jours à Bâle. Le ministre de Prusse, M. de Sydow, s'est aussi transporté à avant-hier dans cette ville, ainsi qu'un membre de la légation d'Autriche, ce qui ferait croire à la tenue d'un congrès au petit pied.

"Quant aux craintes manifestées sur une invasion de la Prusse, elles paraissent dénuées de fondement. A Fribourg, le 10 juillet, le couvent des RR. PP. capucins et les quatre communautés de femmes ont été simultanément visités par des délégués du gouvernement suisse. Chaque membre des communautés a subi un interrogatoire dans lequel on s'est enquis de sa position dans le couvent, s'il y était entré librement, s'il en sortait volontiers, qu'en ce dernier cas la protection du Gouvernement et une pension lui étaient assurées. Les réponses des religieuses ont été telles que les autorités ont dû s'abstenir de plus amples informations."

Berne, 22 juillet. — Le Conseil fédéral vient d'adresser une circulaire à tous les gouvernements cantonaux pour détruire la prévision qu'a fait naître la résolution qu'il a adoptée relativement aux chefs politiques et militaires des réfugiés. Voici les principaux passages de cette circulaire : "Plusieurs cantons se sont imaginé que la résolution du 16